

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 10, numéro 5, le 28 mai 2002

### VG : L'ÉQUITÉ DES RÈGLES SUR L'ÉQUITÉ

Dans son rapport déposé le 16 avril 2002, la vérificatrice générale (VG) du Canada affirme que l'ADRC a besoin de meilleurs contrôles pour améliorer les procédures de recouvrement des impôts et assurer l'équité et l'uniformité lorsqu'elle renonce à des intérêts et à des pénalités dans le cadre des règles sur l'équité. On peut consulter le rapport sur le site Web du VG à [http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/oag-bvg.nsf/html/02menu\\_f.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/oag-bvg.nsf/html/02menu_f.html).

La VG indique que l'ADRC a renoncé à des intérêts et à des pénalités estimés à 185 millions de dollars ou les a annulés, pour l'exercice clos le 31 mars 2001. Cependant, l'ADRC ne consigne pas les montants d'intérêt et de pénalité auxquels elle renonce ni les raisons de la renonciation; elle n'examine pas non plus systématiquement, à l'échelle nationale, les circonstances sous-jacentes afin de surveiller et de confirmer l'uniformité des décisions. Pour améliorer l'administration des « dispositions d'équité », la VG recommande que l'ADRC améliore les renseignements contenus dans son registre national sur l'équité, qu'elle consigne les raisons qui l'ont amenée à renoncer à des intérêts et à des pénalités ainsi que les montants réels auxquels elle a renoncé, et qu'elle renforce le processus d'approbation.

La VG a en outre formulé plusieurs autres recommandations.

■ L'ADRC devrait prendre des mesures en vue de réduire le risque de ne pas recouvrer le montant estimatif de 2 milliards de dollars d'acomptes provisionnels d'impôts des petites entreprises qui ont été reportés en vertu de la disposition de report des acomptes provisionnels prévue dans le budget fédéral de décembre 2001.

■ Avant de décider de conclure un accord pour le paiement de taxes et d'impôts exigibles ou pour la renonciation à des

intérêts ou à des pénalités en raison de difficultés financières, ou pour leur annulation, l'ADRC devrait envisager d'adopter une politique selon laquelle elle demanderait au contribuable de lui fournir les renseignements requis au moyen d'une déclaration réglementaire signée.

■ L'ADRC devrait élaborer une stratégie d'exécution appropriée pour dissuader les entreprises de retenir des sommes détenues en fiducie (retenues à la source et TPS). Les sommes ainsi détenues en fiducie ont augmenté de 27 % dans les deux années qui ont suivi le 31 mars 1999, passant de 3,7 M\$ à 4,7 M\$.

■ L'ADRC devrait prendre des mesures administratives ou chercher à obtenir réparation par voie législative dans le but de réduire au minimum les conséquences de l'arrêt *Markevitch* (2001 CAF 144) selon lequel les délais de prescription provinciaux (qui vont de 2 ans en Alberta à 20 ans en Ontario) s'appliquent au recouvrement de l'impôt sur le revenu fédéral. Si l'appel de l'ADRC devait être rejeté, la décision pourrait empêcher l'ADRC de recouvrer plus d'un milliard de dollars d'impôt qui lui sont dus.

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

### LES PAYS SÉLECTIONNÉS

Le 18 avril 2002, l'OCDE a publié la liste tant attendue des paradis fiscaux non coopératifs, qui identifie sept centres financiers étrangers qui ont refusé d'appliquer les normes exigées par les nations industrialisées du monde en matière de transparence et d'échange de renseignements : Andorre, Libéria, Liechtenstein, Îles Marshall, Monaco, République de Nauru, et Vanuatu. Si les sanctions prévues par les 30 pays membres de l'OCDE sont appliquées, elles risquent de réduire considérablement l'attrait de l'investissement étranger dans les pays énumérés. Ces sanctions – que l'OCDE désigne comme des mesures défensives – sont en cours d'élaboration; leur date d'entrée en vigueur prévue, soit après mars 2003, est assortie d'un délai de grâce d'un an pour les pays qui choisiront de se conformer.

Dans un rapport daté d'avril 1998, l'OCDE a décidé de s'attaquer aux « pratiques fiscales dommageables » en vigueur dans les pays membres et non membres, et a défini un ensemble de critères pour l'identification des paradis fiscaux. Avant que le rapport d'étape de 2000 soit publié en juin 2000, six administrations – Bermudes, Îles Caïmans, Chypre, Malte, Maurice et Saint-Marin – s'étaient engagées à coopérer avec l'OCDE et à s'attaquer aux pratiques fiscales dommageables ayant cours sur leur territoire. Le rapport identifie 35 autres pays ou administrations considérés comme des paradis fiscaux. On y définit en outre une procédure devant permettre à un pays d'éviter d'être placé sur la liste noire de l'OCDE en s'engageant à mettre un terme aux pratiques fiscales dommageables, engagement qui prévoyait initialement des modifications précises des régimes fiscaux mais qui a été révisé pour ne couvrir que la transparence et l'échange de renseignements. L'OCDE a retiré la Barbade, les

#### Dans ce numéro

VG : L'équité des règles sur l'équité	33
Les pays sélectionnés	33
Les intérêts selon le traité Canada/É.-U.	34
Les priorités de qui?	35
Réorganisation par dérivation : Choix tardifs	35
« Toute forme de garantie . . . »	35
Aide gouvernementale provinciale	36
L'anomalie du paragraphe 15(2)	36
Financement par conduit aux É.-U.	37
Sociétés américaines expatriées	38
Pénalités pour activités d'évaluation	38
Don de titres négociables	39
Douanes et produits chimiques américains	40
Actualités fiscales étrangères	40

Maldives et Tonga de sa liste, après étude plus approfondie, et a accepté les engagements de 25 pays – Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, les Bahamas, Bahrein, Belize, les Îles Vierges britanniques, les Îles Cook, la Dominique, Gibraltar, la Grenade, Guernesey, l'île de Man, Jersey, Montserrat, les Antilles néerlandaises, Niue, Panama, Samoa, les Seychelles, St. Christopher et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, les îles Turk et Caicos, et les Îles Vierges américaines. Le délai de conformité imposé aux pays qui se sont engagés à respecter les obligations de transparence et d'échange de renseignements a été repoussé jusqu'au 31 décembre 2005. (Les pays membres de l'OCDE, sauf le Luxembourg et la Suisse, se sont engagés à abolir les pratiques fiscales dommageables en vigueur chez eux d'ici avril 2003.)

Compte tenu des engagements ainsi obtenus, l'OCDE a publié un modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale, qui servira à la fois de modèle pour les accords ou les traités bilatéraux et d'instrument multilatéral. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'un accord multilatéral au sens traditionnel, mais plutôt d'un ensemble intégré de traités bilatéraux. Une partie à un accord multilatéral n'est liée qu'à l'égard des parties déterminées auxquelles elle a accepté d'être liée; une fois en vigueur, l'accord ne crée des droits et des obligations qu'entre les parties qui se sont mutuellement identifiées dans leurs instruments respectifs de ratification, d'approbation ou d'acceptation qu'elles ont remis au dépositaire de l'accord. La version bilatérale de l'accord doit servir de modèle pour les accords bilatéraux d'échange de renseignements; les parties peuvent s'entendre sur des modifications au texte de la norme prévue dans le modèle. On ne sait pas encore très bien quelles sanctions les pays membres de l'OCDE imposeront effectivement aux autres pays qui continueraient de ne pas respecter les obligations et qui, de ce fait, resteraient sur la liste noire. Par la procédure d'inscription sur une liste noire, les pays ayant des impôts peu élevés et les multinationales qui utilisent ces pays seront dans la mire de l'OCDE, de l'Union européenne, des commentateurs publics et des administrations fiscales des pays ayant des impôts élevés, dont le Canada; il est donc presque certain que nous entendrons encore parler de cette question.

*Albert Baker*

Deloitte & Touche s.r.l., Montréal

## LES INTÉRÊTS SELON LE TRAITÉ CANADA/É.-U.

Le traité Canada/É.-U. de 1980 a fait l'objet d'intenses négociations au cours des dernières années, plus récemment en mars 2001. Une rumeur persistante veut que les deux pays éliminent la retenue d'impôt sur l'intérêt versé sur une créance entre parties sans lien de dépendance. Un tel changement éviterait à une SCAN d'avoir à structurer ses emprunts aux États-Unis de façon à respecter les limites de la règle 5/25 prévue au sous-alinéa 212(1b)(vii), la principale façon d'atténuer la retenue d'impôt au Canada.

En vertu de la règle 5/25, aucune retenue d'impôt au Canada n'est exigible sur l'intérêt payé sur un titre de créance par une société résidant au Canada à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance si les modalités du titre ou d'une convention s'y rapportant sont telles que la société ne peut être tenue de verser plus de

25 % du montant du principal de l'obligation dans les cinq années suivant la date d'émission – sauf, p. ex., en cas d'inobservation des modalités de la convention ou si les modalités de l'obligation ou d'une convention s'y rapportant sont modifiées en vertu d'une disposition législative ou par le tribunal. Les différents types de problèmes découlant de la règle 5/25 qui « empoisonne » l'existence des fiscalistes n'auraient plus aucune pertinence avec un taux de retenue de zéro en vertu d'un traité. En règle générale, les problèmes se posent lorsque l'on veut déterminer si certains événements qui déclenchent le remboursement de l'emprunt dans la période de cinq ans prévue peuvent être reconnus comme étant admissibles à l'exemption « en cas d'inobservation », exemption qui tient compte de la nécessité pour le prêteur de protéger ses créances si, p. ex., un événement empêche une partie de respecter les engagements ou garanties prévus dans la convention de prêt. Habituellement, si l'emprunteur n'est pas en mesure de respecter le calendrier de remboursement ou entreprend des actions qui augmentent sensiblement les risques pour le prêteur, comme le non-respect des conditions de l'emprunt, le prêteur peut demander le remboursement intégral de la créance. De même, les paiements du principal et des pénalités par l'emprunteur pour rétablir les ratios financiers convenus dans le contrat de prêt n'entraînent pas, par eux-mêmes, l'inadmissibilité des paiements d'intérêt.

Selon l'ADRC, pour être acceptables, les événements qui entraînent l'inobservation ou le défaut doivent avoir une réalité commerciale, être indépendants de la volonté du prêteur, et ne pas être provoqués. L'ADRC reconnaît que l'exemption prévue à la division C de la règle 5/25 s'applique si (1) un changement de contrôle ou un recul de la cote de l'emprunteur canadien ou (2) une vente d'actifs font partie de la liste des « cas d'inobservation » prévue dans une convention de prêt particulière, même si ces événements ne font peut-être pas partie des défauts qui entraînent le remboursement accéléré d'un emprunt. Un tel allègement est jugé acceptable, mais un problème peut se présenter si le prêteur demande à l'emprunteur de rembourser d'avance le principal dans un fonds spécial, sauf si le compte de dépôt en garantie est entiercé de façon adéquate de sorte qu'il demeure la propriété de l'emprunteur. L'allègement sera refusé si le prêteur a la possibilité de demander en tout temps le remboursement du prêt. Les eaux sont plus troubles si l'emprunteur a des raisons économiques de rembourser l'emprunt d'avance à cause d'événements déclencheurs découlant d'une modification de la loi fiscale.

Les fiducies n'ont pas droit à l'allègement en vertu de la règle 5/25, et leurs sources de financement se limitent donc aux marchés canadiens. Si la retenue d'impôt sur les intérêts en vertu de la convention est réduite à zéro pour les créances entre personnes sans lien de dépendance, les fiducies résidant au Canada pourraient donc être en mesure de financer leurs acquisitions de biens au moyen d'emprunts aux États-Unis et elles pourraient être utilisées plus fréquemment pour des opérations de crédit-bail. Les possibilités de financement aux États-Unis d'actifs situés au Canada avec une durée de vie de moins de cinq ans pourraient bientôt être plus simples. On ne prévoit pas que l'allègement s'appliquera aux « équivalents des intérêts » ou aux intérêts éventuels.

*John Jakolev*

Ernst & Young LLP, Toronto

## LES PRIORITÉS DE QUI?

L'expression à la mode en ce moment dans les relations fédérales-provinciales est « déséquilibre fiscal ». La Commission Séguin au Québec et une réunion ultérieure des ministres provinciaux des Finances ont mis en lumière le fait que, pour les deux prochaines décennies, la situation financière relativement solide du gouvernement fédéral allait contraster vigoureusement avec les difficultés que connaîtraient les responsables de l'établissement des budgets provinciaux.

Les recettes fédérales – font valoir les provinces – augmenteront considérablement, et les dépenses ne suivront pas. L'augmentation des surplus permettra au gouvernement central de réduire l'encours de la dette. Les provinces, pour leur part, s'attendent à ce que les pressions sur les dépenses ne cessent de s'intensifier, mais les recettes n'évolueront pas au même rythme que l'économie. À moins que les provinces ne puissent augmenter leurs taux d'imposition, la situation se traduira soit par une restriction des dépenses, ce qui causera de sérieux problèmes dans des domaines clés comme la santé et l'éducation, soit par une réapparition des déficits provinciaux. Ni l'une ni l'autre solution ne plaira aux gouvernements provinciaux et à leur population.

Ottawa ressent maintenant les effets de trois décennies de déficits presque continus, et le remboursement de la dette demeure l'une de ses priorités. Les pressions sur les dépenses fédérales ne sont pas moins importantes que celles qui s'exercent sur les dépenses provinciales, et les augmentations d'impôt risquent d'être encore plus difficiles à justifier pour le gouvernement fédéral que pour les provinces. Par conséquent, du point de vue fédéral, il n'y a pas de déséquilibre : les recettes et les dépenses fédérales devraient progresser comme prévu, reflétant les priorités de l'État fédéral et la nécessité de réduire la dette. Cependant, dans la page « les faits » sur le site Web du ministère des Finances, on souligne que les provinces ont elles aussi accès à tous les principaux champs d'imposition et qu'elles sont en mesure de lever suffisamment d'impôts pour financer leurs principales priorités.

Le malheureux contribuable se trouve coincé au milieu de ces querelles. Ses priorités restent les mêmes : les services publics essentiels doivent être maintenus et améliorés pour tenir compte des progrès économiques et du resserrement prévu des normes à l'égard des services. La fin des années 1980 et le début des années 1990 ont prouvé que des déficits provinciaux soutenus peuvent avoir de graves conséquences sur la stabilité financière des gouvernements provinciaux. Les contribuables sont de plus en plus sensibles aux niveaux d'imposition, et les ministres des Finances doivent être prêts à justifier toute augmentation du fardeau fiscal des particuliers ou des entreprises. Le dilemme pour les gouvernements provinciaux est évident.

Dans les régimes fédéraux, aucun mécanisme officiel n'est prévu pour l'équilibrage des priorités des deux paliers de gouvernement mais, au Canada, un certain nombre de mesures innovatrices afin d'atteindre un tel équilibre ont vu le jour. Par le passé, toutefois, ces initiatives ont toujours donné lieu à d'interminables négociations, souvent ardues, entre les deux paliers de gouvernement.

*David B. Perry*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## RÉORGANISATION PAR DÉRIVATION : CHOIX TARDIFS

Les contribuables canadiens qui reçoivent des actions dans le cadre d'une réorganisation d'une société étrangère par dérivation peuvent choisir de différer le paiement de l'impôt sur les gains qui en résultent si la société étrangère qui effectue la distribution et le contribuable canadien respectent certaines exigences (paragraphe 86.1(2)). Les distributions effectuées après 1997 sont admissibles. L'échéance de production du choix, fixée précédemment au 11 septembre 2001 pour les années d'imposition 1998, 1999 et 2000, ne pouvait être prorogée. L'article 600 du Règlement, modifié récemment, inclut dorénavant le choix relatif à une réorganisation d'une société étrangère par dérivation dans la liste des choix que l'ADRC peut, à sa discrétion, permettre aux contribuables de produire en retard, de modifier ou de révoquer en vertu des dispositions en matière d'équité (paragraphe 220(3.2)). Les contribuables qui souhaitent produire le choix tardif ont un bon argument à invoquer en faveur de l'application des dispositions d'équité rétroactivement à 1998, 1999 ou 2000, puisque les règles étaient nouvelles à cette époque.

Pour que la distribution soit admissible au report d'impôt, la société qui effectue la distribution doit fournir à l'ADRC les renseignements suivants : au moment de la distribution, ses actions ordinaires (les actions initiales) étaient largement réparties et étaient activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement; la date de la distribution ainsi que le type et la JVM de chacun des biens transférés à des résidents canadiens; le nom et l'adresse de chaque résident canadien qui a reçu des biens lors de la distribution; ni la société qui effectue la distribution ni la société faisant l'objet de la réorganisation n'ont jamais résidé au Canada; la distribution n'était pas imposable pour les actionnaires résidant dans le pays de la société qui effectue la distribution. L'ADRC exige que les contribuables confirment à la société qui effectue la distribution qu'ils ont transmis ces renseignements à l'Administration. Les contribuables doivent également faire le choix de différer le paiement de l'impôt sur la distribution et fournir à l'ADRC les renseignements suivants : le nombre, le coût indiqué et la JVM des actions initiales avant leur distribution; le nombre et la JVM des actions initiales et des actions de distribution immédiatement après la distribution; la façon dont le contribuable a déclaré la distribution, ainsi que les détails de toute disposition ultérieure d'actions initiales et d'actions de distribution. On peut trouver des questions et réponses sur les réorganisations de sociétés étrangères par dérivation ainsi qu'une liste de sociétés étrangères dont les distributions ouvrent droit au report de l'impôt sur le site Web de l'ADRC, à l'adresse suivante : <http://www.cra-adrc.gc.ca/tax/business/taxtopics/foreign-f.html>.

*Wayne Tunney*

KPMG LLP, Toronto

## « TOUTE FORME DE GARANTIE . . . »

*Citibank* est le premier jugement où la définition d'« action privilégiée à terme » (APT) a été prise en compte par la CAF. On ignore pour le moment si la Couronne portera le jugement de la CAF en appel devant la CSC.



Citibank Canada avait acquis des actions privilégiées émises par deux sociétés canadiennes cotées en bourse et, en vertu du paragraphe 112(1), elle avait déduit de son revenu imposable les dividendes reçus sur ces actions. Le ministre avait invoqué le paragraphe 112(2.1) pour refuser la déduction. Il estimait que le droit du porteur en vertu des caractéristiques des actions de convertir les actions en actions ordinaires selon un ratio déterminé au moment de la conversion était couvert par les termes « toute forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable » utilisés au sous-alinéa a)(iii) de la définition de APT. La CCI n'était pas d'accord et elle avait accueilli l'appel de Citibank, concluant que les termes en question devaient être interprétés selon leur sens légal dans le contexte pertinent – à savoir le droit applicable au commerce et aux sociétés cotées en bourse, et non le sens ordinaire ou courant, comme le prétendait le ministre.

La CAF est d'accord avec l'approche de l'interprétation contextuelle retenue par la CCI et souligne que le ministre a reconnu que les termes en question étaient ambigus. La CAF estime que l'objet et l'intention de la disposition était de faire obstacle aux techniques de financement après impôts qui font appel aux actions privilégiées assimilées à des titres de créance lorsque l'emprunteur n'a pas besoin de déduire les intérêts. Comme l'objet de la disposition est assez limité, et compte tenu du fait que la définition s'applique à une gamme restreinte de contribuables avertis, la CAF a conclu que la signification légale ou commerciale des termes en question était adéquate. À cause de l'utilisation des termes « toute forme de garantie », la CAF devait déterminer la valeur légale d'une entente particulière, mais elle ne pouvait pas écarter la signification légale des termes au profit de leur sens courant. De plus, la CAF a indiqué que l'interprétation retenue par le ministre rendrait inopérant l'alinéa 248(1)iv) de la définition de APT – qui exclut les actions convertibles de la définition de APT si elles ne sont pas converties en APT – parce qu'aucune formule de conversion commercialement acceptable ne devrait entraîner une perte à la date de la conversion.

*Michael Colborne*

Thorsteinssons, Toronto

## AIDE GOUVERNEMENTALE PROVINCIALE

Un contribuable doit réduire son compte de dépenses de RS&DE du montant de toute aide gouvernementale qu'il a reçue, qu'il a droit de recevoir ou qu'il peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au titre de ses dépenses de nature courante et en capital de RS&DE. Les dépenses ne sont toutefois pas réduites de l'aide provinciale ou territoriale gagnée au titre du montant de remplacement visé par règlement, qui n'est pas une dépense mais plutôt un montant théorique utilisé en remplacement des frais généraux réels lors du calcul des dépenses admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement. Une telle aide provinciale est incluse dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x) dans l'année de sa réception, qui correspond au plus tôt du moment où l'aide est utilisée pour (1) réduire un acompte provisionnel exigible, (2) créer ou augmenter un remboursement, et (3) réduire une obligation. Habituellement, un tel montant est reçu dans l'année qui suit

celle où les frais généraux connexes ont été engagés, ce qui donne lieu à un report d'au moins un an du revenu à inclure en vertu de l'alinéa 12(1)x). La différence du moment de rajustement peut avoir une incidence considérable.

Il n'y a aucune directive législative concernant l'attribution de l'aide provinciale aux dépenses de RS&DE de nature courante ou en capital ou au montant de remplacement. Selon la Politique d'application 2000-03, « Aide gouvernementale – Traitement de l'aide provinciale et territoriale pour la R&D », ce sont les caractéristiques du programme d'aide provincial pertinent qui déterminent la réduction appropriée du compte des dépenses. Par exemple, on dit que le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) est gagné selon un ordre de préséance par type de dépense – dépense de nature courante, montant de remplacement, et finalement dépense en capital – et c'est cette hypothèse, plutôt que la méthode du prorata, qui sert à déterminer la partie du CIIO qui représente une réduction des dépenses ou un montant à inclure dans le revenu. Il faut cependant noter que le CIIO correspond simplement à 10 % du moins élevé du plafond des dépenses de la société pour l'année et de son compte de dépenses de RS&DE admissibles en fin d'exercice, qui comprend à la fois les dépenses de nature courante et en capital de l'article 37, et le montant de remplacement visé par règlement.

On suppose qu'une société ontarienne engage 2 M\$ de dépenses courantes admissibles et qu'elle a un montant de remplacement de 700 000 \$; le montant maximum du CIIO auquel elle a droit s'établit à 200 000 \$. Si le CIIO est gagné premièrement au titre des dépenses courantes et ensuite au titre du montant de remplacement, le CIIO intégral de 200 000 \$ est porté en diminution du compte des dépenses de RS&DE. Si l'aide est d'abord gagnée au titre du montant de remplacement et ensuite au titre des dépenses courantes, une tranche de 70 000 \$ correspond au montant prévu à l'alinéa 12(1)x) et les 130 000 \$ restants sont portés en diminution du compte des dépenses de RS&DE. Cependant, si le CIIO est gagné au prorata, le compte des dépenses de RS&DE est réduit de 148 000 \$ ( $200\ 000 \$ \times 2\ 000\ 000 \$ / 2\ 700\ 000 \$$ ) et les 52 000 \$ qui restent représentent le montant prévu à l'alinéa 12(1)x). Une société déficitaire ne sera peut-être pas touchée de façon significative par la répartition entre le compte de dépenses et le montant de l'alinéa 12(1)x), mais la répartition pourrait être importante pour une société qui doit ramener ses dépenses à 200 000 \$ pour maximiser le plafond des dépenses de RS&DE dans l'exercice suivant.

*Kent Davison et Jim McConnery*

PricewaterhouseCoopers LLP, Ottawa

## L'ANOMALIE DU PARAGRAPHE 15(2)

Un prêt consenti par une société à une société de personnes rattachée à un actionnaire de la société est généralement inclus dans le revenu de la société de personnes s'il n'est pas remboursé avant la fin de l'année d'imposition suivant celle où le prêt est consenti. La politique qui sous-tend le paragraphe 15(2) veut qu'un actionnaire ne soit pas en mesure d'éviter indéfiniment l'impôt sur les attributions par une société au moyen d'un prêt consenti directement à l'actionnaire ou à la société de personnes dont il est un associé. Le récent arrêt *Gillette* (2001 DTC 895) de la CCI met au jour une anomalie créée par une modification de

1983 où on a étendu l'application du paragraphe 15(2) à certaines sociétés de personnes.

Le paragraphe 15(2.1) prévoit qu'une personne, et non une société de personnes, est rattachée à un actionnaire si cette personne a un lien de dépendance avec l'actionnaire, mais il ne semble pas que les sociétés de personnes soient réputées être rattachées à cette fin. Une interprétation technique montre le désaccord de l'ADRC : une société de personnes est considérée comme une personne lors du calcul du revenu de la société et elle est donc une personne aux fins du paragraphe 15(2) (Doc. n° 961068, 18 novembre 1998).

Dans *Gillette*, la CCI a dû déterminer si l'alinéa 214(3)a donnait lieu à un dividende réputé relativement à une créance entre *Gillette* et une société de personnes non-résidente contrôlée par sa société mère américaine. Cette disposition ne s'appliquerait pas sauf si le montant avait été inclus dans le revenu de la société de personnes en vertu du paragraphe 15(2) si l'impôt de la partie I avait trouvé application. *Gillette* faisait valoir que le paragraphe 15(2) ne s'appliquait pas parce que la société de personnes n'était pas une personne et qu'elle ne pouvait donc pas être rattachée à la société mère américaine. La CCI a conclu que le paragraphe 96(1) ne constituait pas une disposition définitoire aux fins du paragraphe 15(2.1) : la disposition d'imputation du paragraphe 15(2) établit la distinction entre une personne et une société de personnes. La CCI a donc estimé que le paragraphe 15(2.1) ne s'applique qu'à une personne et non à une société de personnes. La CCI a également conclu qu'une société de personnes n'est pas rattachée à ses associés aux fins du paragraphe 15(2) selon les principes généraux de droit; le tribunal a cité l'arrêt *Madsen* (2001 DTC 5093) de la CAF qui avait conclu que « la fiction d'une société de personnes comme entité distincte des associés est temporaire et n'a pas pour effet de modifier la nature juridique véritable des opérations au moment où elles sont conclues par ladite société. »

À la lumière de l'arrêt *Gillette*, une société de personnes et ses associés ne peuvent être rattachés aux fins du paragraphe 15(2), et un prêt d'une société à une société de personnes ayant un actionnaire/associé commun n'est donc pas visé par le paragraphe 15(2). Le raisonnement de la cour dans *Gillette* semble également s'appliquer aussi au paragraphe 80.4(2), selon lequel une société de personnes est réputée avoir reçu un avantage sur un prêt consenti par une société dont un actionnaire est rattaché à la société de personnes, parce que la clarification du terme « rattaché » est semblable à celle qui vaut pour le paragraphe 15(2.1). L'arrêt *Gillette* a été porté en appel devant la CAF.

Colin Smith

Thorsteinssons, Toronto

## FINANCEMENT PAR CONDUIT AUX É.-U.

Les règles américaines relatives au financement par conduit permettent à l'IRS de caractériser une opération de financement mettant en présence plusieurs parties comme une opération entre deux parties ou plus, en vue d'empêcher tout évitement de la retenue d'impôt aux États-Unis (article 7701(1) du *Code*). L'IRS a publié récemment ses meilleures lignes directrices, qui ne font toutefois pas autorité, sur la question depuis l'adoption finale de ces règles en 1995 (FSA 200206008, 31 octobre 2001 [2002 TNT 28-18]).

Les règles relatives au financement par conduit mettent l'accent sur l'utilisation d'intermédiaires dans des financements structurés. Supposons qu'une société mère étrangère prête de l'argent à l'une de ses filiales étrangères, qui le prête à son tour à une autre filiale américaine. La société mère réside dans un pays qui n'a pas de traité avec les États-Unis, mais la première filiale étrangère réside dans un pays qui en a un, ce qui a pour effet de ramener à zéro la retenue d'impôt américaine. Ces prêts dos à dos peuvent être caractérisés de nouveau comme un prêt consenti directement par la société mère à la filiale américaine, ce qui aurait pour effet d'assujettir les paiements d'intérêts à une retenue d'impôt de 30 % aux États-Unis. L'article 1.881-3 du Règlement permet à l'IRS de déterminer la véritable identité du prêteur.

La nouvelle FSA mettait en cause une société mère canadienne (MÈRECA) qui avait investi directement ou indirectement dans des actions ordinaires d'une filiale à cent pour cent non américaine et non canadienne (FILLE), probablement constituée et gérée en Irlande. FILLE avait prêté de l'argent qu'elle avait reçu de MÈRECA à des filiales américaines affiliées sous contrôle commun. Dans les années d'imposition en cause, le traité entre les États-Unis et l'Irlande exonérait les paiements d'intérêts de la retenue américaine, au regard d'une retenue de 10 % ou 15 % si le traité entre le Canada et les États-Unis s'était appliqué. Un vérificateur de l'IRS a demandé l'avis du *National Office*, à savoir si MÈRECA et FILLE étaient parties à une opération de financement définie dans les règlements; dans l'affirmative, l'IRS pouvait ignorer FILLE et considérer la structure mise en place comme un prêt par MÈRECA à l'emprunteur américain qui, de ce fait, était assujetti à l'impôt américain.

Après sept pages d'analyse, la FSA conclut que les faits soumis ne permettent pas de conclure que les actions détenues par MÈRECA dans FILLE représentaient en substance une opération de financement. Normalement, dans le contexte des règles anti-évitement, les actions ordinaires ne sont pas considérées comme découlant d'une opération de financement sauf en présence de certaines caractéristiques les assimilant à une dette, p. ex. une disposition obligeant l'émetteur à racheter les actions, un droit permettant à l'actionnaire d'exiger le rachat des actions ou un droit de vente pouvant être exercé par l'actionnaire. La FSA souligne cependant que FILLE pourrait ne pas être considérée comme une entité conduit si elle pouvait démontrer que MÈRECA avait au même moment emprunté les fonds utilisés pour les capitaliser; que les prêteurs à MÈRECA savaient ou avaient de bonnes raisons de savoir que la participation de FILLE s'inscrivait dans un plan d'évitement de l'impôt américain; ou que FILLE avait l'habitude de remettre directement ou indirectement les fonds à MÈRECA.

L'IRS continuera de contester vigoureusement les structures de financement internationales sous divers motifs, dont les règles relatives aux conventions de financement par conduit. Les multinationales canadiennes doivent s'assurer de conserver une documentation suffisante des buts véritables de la structure retenue, et que cette structure est conforme à la documentation tant au moment de sa mise en place qu'après.

Steve Jackson

Ernst & Young LLP, Toronto

## SOCIÉTÉS AMÉRICAINES EXPATRIÉES

Étant donné que les États-Unis imposent les sociétés américaines sur leurs revenus de toutes provenances et les sociétés étrangères sur leurs revenus de source américaine seulement, plusieurs multinationales américaines se sont constituées juridiquement de nouveau à l'extérieur des États-Unis ou ont émigré (c.-à-d. qu'elles se sont expatriées) (réorganisation dite « *outbound F* »). Les pays ayant un faible taux d'impôt, comme les Bermudes, sont des destinations privilégiées, et la nouvelle société étrangère peut réaliser d'importantes économies d'impôt américain si son revenu de source étrangère est ainsi exclu de l'assiette d'imposition américaine.

Une opération d'expatriation ne donne généralement pas lieu à un gain pour l'actionnaire mais, le plus souvent, la société doit constater un gain dans la mesure où la JVM des actifs excède leur prix de base rajusté (article 367(a) du *Code*). Des exceptions limitées s'appliquent – p. ex., si la société américaine (SA) est détenue à 80 % par cinq sociétés américaines ou moins et que la société étrangère (SE) utilise ses actifs dans l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise à l'extérieur des États-Unis (tandis que les actifs « importants » de SA tels les stocks ou les comptes clients ne peuvent faire l'objet d'exceptions). Dans des circonstances restreintes, SA peut également différer la constatation du gain sur les actions d'une filiale au moyen d'une convention de constatation du gain conclue avec l'IRS.

Dans la ferveur patriotique qui a suivi le 11 septembre 2001, plusieurs législateurs ont fait valoir que les expatriations avaient un caractère « anti-américain » ou « anti-patriotique », et au moins trois projets de loi (HR 3884, HR 3857 et 2119) visent à infléchir la pratique. Chacun de ces projets de loi traite diverses sociétés étrangères qui acquièrent la presque totalité des actifs d'une SA comme une société américaine si 80 % ou plus (50 % dans certains cas) des actions de SE sont détenues par d'anciens actionnaires américains. Dans certains projets de loi, des règles semblables s'appliquent aux expatriations de sociétés de personnes faites au moyen de l'acquisition d'une société de personnes américaine par une société étrangère. Des règles particulières peuvent également s'appliquer, en fonction de l'importance des activités dans le nouveau pays de l'entité et du fait que les actions soient cotées sur une bourse américaine. Les dates d'entrée en vigueur des projets de loi diffèrent, mais ils sont tous d'application rétroactive.

À cause du traitement réservé aux sociétés américaines par les projets de loi, les sociétés étrangères peuvent devoir payer un impôt américain sur leur revenu mondial. Comme il n'est pas obligatoire que l'expatriation soit motivée par une volonté d'éviter l'impôt, les projets de loi peuvent s'appliquer aux réorganisations dites « *outbound F* » effectuées dans n'importe quel pays, pas seulement un pays ayant un faible taux d'impôt; cette conséquence risque d'avoir peu d'incidence sur les expatriations qui n'ont pas un motif fiscal parce qu'un crédit pour les impôts payés dans le pays de l'entité expatriée devrait annuler l'impôt américain. Les dispositions législatives proposées ne s'appliquent pas aux sociétés initialement constituées dans un pays étranger, mais seulement aux sociétés américaines qui déménagent leurs activités à l'étranger. La date de prise d'effet des

propositions devrait préoccuper toutes les multinationales américaines qui ont entrepris de s'expatrier ou qui envisagent de le faire. On ignore quels appuis ces projets de loi recevront, en particulier à la lumière de la volonté du président Bush de réduire les impôts et des rumeurs récentes voulant que le cadre international dans lequel les États-Unis exercent leurs activités doive être révisé.

James T. Ritzel

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## PÉNALITÉS POUR ACTIVITÉS D'ÉVALUATION

La *Circulaire d'information* 01-1, « Pénalités administratives imposées à des tiers » contient des règles spéciales sur les activités des évaluateurs qui risquent de toucher les fiscalistes, conseillers, évaluateurs d'entreprise, évaluateurs immobiliers et autres. La « pénalité imposée aux planificateurs » s'applique à un évaluateur qui prépare un rapport sur un arrangement ou un abri proposé que des investisseurs non identifiés pourraient utiliser, tandis que la « pénalité imposée aux spécialistes en déclarations » s'applique à la personne qui a préparé un rapport pour un contribuable donné ou des personnes pouvant être identifiées qui, p. ex., peuvent investir dans un montage ou un abri proposé. Ces règles visent à contrer l'utilisation abusive des opinions des évaluateurs dans le cadre de la promotion d'un abri fiscal et d'autres opérations fiscales comme l'achat de biens rapidement amortissables (logiciels, données sismiques, etc.) à des prix gonflés, ou dans le contexte de la planification successorale.

Mais avant d'imposer des pénalités, l'ADRC déterminera, entre autres, si la position prise par l'évaluateur est manifestement erronée, déraisonnable et/ou contraire à la jurisprudence établie, quelle est son expérience en ce qui a trait au sujet de l'affaire et sa connaissance de la situation particulière du contribuable, et s'il existe une habitude de contravention à la loi. Les évaluateurs d'entreprise s'inquiètent de la règle « de l'inversion de la charge de la preuve » selon laquelle l'opinion d'un évaluateur est réputée constituer un faux énoncé si la valeur se situe à l'extérieur d'une fourchette de valeurs déterminée par la multiplication de deux pourcentages prescrits par règlement par ce qui constitue la JVM du bien qui est déterminée par la suite. À ce moment, c'est à l'évaluateur qu'il revient de démontrer au ministre ou au tribunal que la valeur attribuée « était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances ». Il semble donc que dans le contexte de l'évaluation, la formulation d'un énoncé trompeur mais pas nécessairement inexact équivaut à une conduite coupable. Il y a également lieu de noter que la capacité de l'évaluateur à s'exonérer lui-même est particulièrement tributaire du caractère raisonnable ou non des hypothèses sous-jacentes aux projections qu'il a utilisées et/ou formulées : l'évaluateur ne peut simplement se dégager de sa responsabilité si le montant se situe à l'extérieur des

limites fixées. Le caractère raisonnable risque d'être d'autant plus difficile à établir que l'écart entre le montant de l'évaluation et la JVM déterminée en bout de ligne s'agrandit.

Les limites acceptables pour la règle de « l'inversion de la charge de la preuve » n'ont pas encore été fixées. Le ministère des Finances a rejeté la limite supérieure de 200 % utilisée à l'article 6700 de l'*Internal Revenue Code* américain parce que la pénalité en vertu de cette règle s'applique automatiquement, sauf si l'évaluation était raisonnable et de bonne foi, et que le secrétaire au trésor renonce à la pénalité. Par ailleurs, l'approche canadienne favorise les évaluateurs canadiens en prévoyant simplement l'inversion du fardeau de la preuve. La CI contient un exemple dans lequel on suppose que les limites acceptables se situent entre 133 % et 75 % de la JVM du bien, mais on prend bien soin d'ajouter que les pourcentages visés par règlement n'ont pas encore été fixés. Le ministère des Finances a indiqué qu'il recommandera que les pourcentages visés par règlement ne soient valables que pour les énoncés faits après la date de leur annonce.

L'ADRC a précisé qu'elle n'avait pas l'intention d'imposer de pénalités pour les opinions formulées de bonne foi et qu'elle ne prévoyait pas imposer de pénalité pour conduite coupable si le code de déontologie et les normes de pratique professionnelles de l'Institut Canadien des experts en évaluation d'entreprises ont été respectés. Les évaluateurs de l'ADRC appliqueront les mêmes normes et règles déontologiques, et ils n'invoqueront la règle de l'inversion du fardeau de la preuve qu'après avoir appliqué ces normes à leur propre évaluation. Dans le contexte de la planification successorale ou de l'évaluation de la JVM à la date du décès, l'ADRC ne prévoit pas appliquer de pénalité administrative si une évaluation officielle consignée par écrit n'a pas été obtenue : une évaluation – ou même des calculs – « de bonne foi » moins coûteux peuvent suffire et ne devraient pas exposer la personne à une pénalité administrative potentielle. Toutes les pénalités potentielles seront examinées par le Comité d'examen des pénalités imposées à des tiers, qui réunit des employés de niveau supérieur qui seront secondés par un expert en évaluation d'entreprises.

Richard M. Wise

Wise Blackman, Montréal

## DON DE TITRES NÉGOCIABLES

Le taux d'inclusion des gains en capital réalisés sur le don de titres négociables (cotés à une Bourse de valeurs canadienne, à la Bourse de New York ou sur le NASDAQ) à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée correspond à la moitié du taux habituel. L'écart entre le taux implicite de l'avantage lié au don (d'après la JVM du bien) et le taux des gains en capital rend le don de titres négociables fort intéressant. De plus, une perte en capital reportée peut neutraliser le gain inclus sans rajustement pour tenir compte du taux d'inclusion moindre, et le compte de dividendes en capital de la société n'est pas diminué du gain en capital réduit inclus dans le revenu.

Un employé qui lève une option d'achat d'actions d'une société publique tire un avantage imposable de son emploi. Seule la moitié de l'avantage est incluse dans le revenu (alinéa 110(1)d)), de sorte que le montant net inclus dans le revenu est comparable à un gain en capital. En cas de don des

## Don par particulier ou SPOR

	Don d'actions de SPOR	Don de titres négociables par SPOR
<b>Dernière déclaration du contribuable</b>		
Disp. réputée (SPOR) .....	1 000 000 \$	1 000 000 \$
PBR .....	—	—
Gain en capital (perte) .....	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Gain en capital imposable .....	500 000 \$	500 000 \$
Report de perte 164(6) .....	(250 000)	(500 000)
Gain en capital net .....	250 000 \$	0 \$
Impôt (@ 46,41 %) .....	116 025 \$	néant
Crédit pour dons bienfaisance ...	232 050 \$	s.o.
<b>Succession</b>		
Dividende de liquidation		
Capital .....	250 000 \$	500 000 \$
Imposable .....	195 917	—
Impôt (@ 31,34 %) .....	(61 400)	0
Produit net pour succ. ....	384 517 \$	500 000 \$
Produit de disposition .....	0 \$	0 \$
PBR .....	500 000	1 000 000
Gain en capital (perte) .....	(500 000 \$)	(1 000 000 \$)
Report de perte 164(6) .....	(250 000 \$)	(500 000 \$)
<b>SPOR</b>		
Produit de disposition (titre négociable) .....		
	s.o.	500 000 \$
PBR .....	s.o.	—
Gain en capital imposable .....	s.o.	125 000 \$
Compte de dividendes en capital ..	s.o.	375 000 \$
Produit de disposition à la liquidation .....		
	1 000 000 \$	500 000 \$
PBR .....	—	—
Gain en capital imposable (perte) .....	1 000 000 \$	250 000 \$
Compte de dividendes en capital ..	500 000 \$	250 000 \$
Total des gains en capital imposables .....		
	500 000 \$	375 000 \$
Déduction dons bienfaisance ....	—	(500 000)
Revenu imposable net .....	500 000 \$	0 \$
Impôt société sur gain (@ 48,3 %) .....		
	241 500 \$	néant
IMRTD .....	133 333 \$	néant
Compte de dividendes en capital .....		
	500 000 \$	625 000 \$
Produit net pour SPOR .....	891 833 \$	500 000 \$
<b>Org. bienfaisance</b>		
Titres négociables .....	—	500 000 \$
Dividende		
Capital .....	250 000 \$	
Imposable .....	195 917	
Total .....	445 917 \$	
<b>Résumé</b>		
Impôt particulier .....	—	—
Impôt SPOR .....	108 167 \$	—
Impôt succession .....	61 400 \$	—
Crédit pour don excéd. (particulier) .....	116 025 \$	—
Déduction don excéd. (SPOR) .....	—	125 000 \$
Produit net succession .....	384 517 \$	500 000 \$
Produit net org. bienf. ....	445 916 \$	500 000 \$

Note : On suppose que tout dividende en capital est divisé également entre les actionnaires. On suppose que l'IMRTD est remboursé en totalité.



actions, seul le quart de l'avantage (la JVM des actions au moment de la levée moins le prix de l'option) est inclus dans le revenu. Un reçu officiel pour dons dont le montant est égal à la JVM des actions ayant fait l'objet du don est émis. Les actions accréditives sont souvent utilisées dans le secteur des ressources pour permettre la mobilisation de capitaux, puisqu'elles permettent aux investisseurs de déduire les frais d'exploration et de mise en valeur de l'émetteur. Le donateur de telles actions peut bénéficier d'un tel transfert aussi bien que de la réduction des gains en capital inclus dans le revenu et d'une déduction ou d'un crédit d'impôt pour la JVM du don.

Ce régime favorable peut influencer sur la structure de la donation testamentaire des titres négociables d'une société de portefeuille familiale. On suppose que Mme A détient 100 % de SPOR, propriétaire de 1 M\$ de titres négociables cotés à la Bourse de Toronto et qui ne détient aucun autre actif. Les actions de SPOR ont un prix de base nominal. Pour faire un don à son décès de 500 000 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré et de 500 000 \$ à ses enfants, Mme A pourrait donner la moitié des actions de SPOR à l'organisme de bienfaisance et à ses enfants, puis liquider SPOR. Le montant net pour la succession s'établit à 384 517 \$ et pour l'organisme de bienfaisance, à 445 916 \$. Par ailleurs, les liquidateurs de la succession de Mme A pourraient faire en sorte que SPOR donne la moitié des titres à un organisme de bienfaisance et les actions de SPOR aux enfants, après la liquidation de celle-ci. L'organisme de bienfaisance et la succession recevraient chacun 500 000 \$.

*Jack Bernstein*

Aird & Berlis LLP, Toronto

## DOUANES ET PRODUITS CHIMIQUES AMÉRICAINS

L'unité de vérification de l'origine de Douanes Canada à Ottawa est chargée d'étudier et de vérifier l'origine de divers produits devant être importés au pays en franchise de douanes en vertu de l'ALENA. En ce moment, les regards sont tournés vers l'industrie chimique et pétrochimique américaine et ses produits et sous-produits. Si ces produits importés ne se qualifient pas en vertu de l'ALENA, l'importateur canadien doit au bout du compte payer les droits applicables.

Dans un examen de vérification de l'Administration des douanes, la première étape consiste à communiquer avec les importateurs canadiens des biens importés visés et à leur demander des copies des certificats d'origine sur lesquels ils se sont appuyés pour demander une exonération de douanes. Après avoir examiné les certificats, les douanes peuvent demander à l'exportateur américain de remplir un questionnaire de vérification en vertu de l'ALENA, et scruter l'exactitude et la véracité du certificat. Quelques problèmes importants semblent émerger relativement à la conformité américaine et à la qualification ALENA des produits chimiques et pétrochimiques, en particulier le suivi inapproprié ou inexistant des matières fongibles originaires et non originaires, notamment celles qui sont obtenues en vertu de contrats dits d'échange, l'utilisation de certificats inadéquats ou inexacts de producteur, et la comptabilisation inappropriée de la production d'une zone commerciale étrangère. Si les douanes établissent que l'exportateur américain a délivré un certificat ALENA d'origine inapproprié et refusent la qualité ALENA aux produits, selon la loi américaine, l'exportateur

Publié mensuellement.  
Prix à l'unité : 13,33 \$  
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)  
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne  
d'études fiscales  
595, Bay Street, bureau 1200  
Toronto, Canada M5G 2N5  
Téléphone : 416-599-0283  
Télécopieur : 416-599-9283  
Internet : <http://www.acef.ca>

américain doit en informer tous les importateurs dans les 30 jours suivants. Dès que l'importateur canadien reçoit l'avis, il doit volontairement corriger les importations concernées dans les 90 jours suivants, ce qui signifie habituellement des droits de douanes supplémentaires importants. En pratique, les douanes lui fournissent habituellement un relevé d'ajustement détaillé. Les importateurs canadiens peuvent, avec l'aide de leurs conseillers, parer aux problèmes en informant les exportateurs américains du processus canadien et de ce que Douanes Canada recherchera.

*Rob Kreklewetz*

Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### République de Corée

L'administration fiscale s'est engagée à lutter contre l'évasion fiscale pratiquée par des entités locales et étrangères en mettant l'accent sur les manipulations des prix à l'importation et à l'exportation, les dépenses et la détermination des prix des sociétés de capitaux étrangères, les pratiques d'évasion par les professionnels du domaine médical, et le transfert illégal de biens à des membres de la famille. De lourds impôts sur les gains en capital s'appliqueront aux spéculateurs immobiliers. Les entreprises qui établissent des usines ou qui font des affaires dans la zone de libre-échange Cheju-do et qui investissent au moins 10 \$ M pourront bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu pendant trois ans et d'une réduction de 50 % pour les deux années suivantes. Les officiels et arbitres étrangers sont exemptés d'impôt pendant la Coupe du monde de soccer 2002 pour les mois de mai et de juin.

### Allemagne

Un tribunal fiscal a conclu qu'un serveur détenu par une société privée à responsabilité limitée d'Allemagne, qui se trouve en Suisse dans des locaux loués et est exploité sans personnel, constituait un établissement stable (ES). On s'attend à ce que le jugement soit confirmé par la Cour suprême qui a déjà déterminé qu'un pipeline (sans personnel) constituait un ES.

*Carol Mohammed*

L'Association canadienne d'études fiscales

© 2002, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

*fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.